

TVA : quels sont les différents régimes d'imposition ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 20/10/2022 - **Fiscalité**

Selon votre régime d'imposition, vous pouvez ou non être concerné par le paiement de la TVA. De même, le calendrier des déclarations et des paiements de cet impôt varie selon votre situation. Retrouvez toutes les informations sur les différents régimes d'imposition à la TVA.

Sommaire

- ▶ [TVA : présentation des différents régimes](#)
- ▶ [TVA : régime de la franchise en base](#)
- ▶ [TVA : régime réel simplifié](#)
- ▶ [TVA : régime réel normal](#)

TVA : présentation des différents régimes

Il existe trois régimes de TVA auquel une entreprise peut être assujettie :

- ▶ le **régime de franchise en base de TVA**, qui exonère du paiement de la TVA
- ▶ le **régime réel simplifié**, pour lequel les entreprises doivent réaliser une déclaration annuelle de TVA
- ▶ le **régime réel normal**, pour lequel les entreprises doivent effectuer des déclarations mensuelles de TVA.

Un régime peut s'appliquer de plein droit en fonction notamment de votre chiffre d'affaires annuel.

Sur option, vous avez la possibilité d'opter pour le régime supérieur. Par exemple : si vous êtes en régime de franchise en base de TVA, vous pouvez bénéficier du régime réel simplifié ou du régime réel normal. Si vous êtes de droit en régime réel simplifié, vous pouvez opter pour le régime réel normal.

TVA : régime de la franchise en base

La franchise en base de TVA **exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA** sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Pour pouvoir bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, votre entreprise doit avoir un **chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur** à :

Opérations concernées	Seuils 2020 - 2022		Seuils de tolérance 2020 - 2022	
	Chiffres d'affaires maximum de l'année n-1 (colonne 1)		Chiffres d'affaires maximum de l'année n-1 si le chiffre d'affaires de l'année n-2 était inférieur à la colonne 1	
	France métropolitaine	Guadeloupe, Martinique et Réunion	France métropolitaine	Guadeloupe, Martinique et Réunion
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €	100 000 €	94 300 €	110 000 €
Autres prestations de services	34 400 €	50 000 €	36 500 €	60 000 €
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes-interprètes	44 500 €		54 700 €	
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes	18 300 €		22 100 €	

En cas de dépassement des seuils de tolérance, votre entreprise perd le bénéfice de la franchise en base dès le premier jour du mois au cours duquel intervient ce dépassement.

À savoir

Des activités sont exclues du bénéfice de la franchise en base de TVA :

- ▶ les opérations relevant du régime simplifié de l'agriculture
- ▶ les opérations immobilières soumises à la TVA
- ▶ les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs
- ▶ les opérations soumises à la TVA sur option.

Quelle sont les spécificités de ce régime ?

Ce régime vous permet de ne **pas payer de TVA**, et donc de **ne pas faire de déclaration de TVA**.

En contrepartie, si vous en bénéficiez, **vous ne pouvez pas facturer la TVA à vos clients, ni pratiquer de déduction de TVA** sur les biens ou services acquis pour les besoins de votre activité.

Vous devez par ailleurs **inscrire sur vos factures** adressées à vos clients la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts (CGI). ».

TVA : régime réel simplifié

Dans le cas du régime réel simplifié, votre entreprise est imposée sur la base de vos bénéfices réalisés. Le régime réel simplifié permet d'alléger vos obligations déclaratives et de paiement, avec une seule déclaration par an.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Pour pouvoir bénéficier du régime réel simplifié, votre entreprise doit avoir un chiffre d'affaires annuel compris :

- ▶ entre **85 800 €** et **818 000 €** pour les activités de livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
- ▶ entre **34 400 €** et **247 000 €** pour les activités de prestations de service
- ▶ les entreprises doivent aussi respecter un **montant annuel de TVA inférieur à 15 000 €**.

À savoir

Certaines opérations sont exclues du régime simplifié d'imposition uniquement à la TVA. Il s'agit notamment :

- ▶ des importations ou certaines opérations immobilières soumises à la TVA réalisées par des entreprises ou sociétés
- ▶ des travaux de construction réalisés par des entreprises ou sociétés nouvelles, ou celles qui ont repris une activité pré-existante, dans le secteur du bâtiment.

L'exclusion porte uniquement sur l'exercice de création (ou de la reprise) et l'année suivante.

En régime réel simplifié, comment et quand payer la TVA ?

Pour ce régime, votre entreprise doit effectuer **une déclaration par an**, au plus tard le deuxième jour ouvré après le 1^{er} mai, pour récapituler l'ensemble des opérations imposables de l'année civile précédente. Cette déclaration se fait via le **formulaire 3517-S-SD** < <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>> .

Deux acomptes sont à payer :

- ▶ **en juillet** (55 % de la TVA due en juillet de l'année précédente)
- ▶ et **en décembre** (40 % de la TVA due en juillet de l'année précédente).

L'éventuel **solde** doit être payé au moment de la télétransmission de la déclaration de régularisation annuelle.

Si le montant annuel de la TVA due est inférieur à 1 000 €, vous êtes dispensé du paiement de ces acomptes. Les acomptes doivent être payés par voie dématérialisée depuis votre **espace professionnel sur impots.gouv.fr**. < <https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnlvbWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv>>

TVA : régime réel normal

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce régime mais celui-ci est assorti d'obligations. Par ailleurs, la comptabilité de l'entreprise soumise au régime réel normal est plus précise que pour le régime réel simplifié.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises concernées de plein droit par le régime réel normal ont un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à :

- ▶ **818 000 €** pour les activités de commerce et d'hébergement
- ▶ **247 000 €** pour les prestations de service
- ▶ ainsi que les entreprises qui déclarent plus de **15 000 €** de **TVA**.

À savoir

Les entreprises qui relèvent de la franchise en base ou du régime réel simplifié peuvent opter pour le régime réel normal quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

En régime réel normal, comment et quand payer la TVA ?

Pour ce régime, la TVA perçue doit être **déclarée et payée chaque mois** en ligne depuis votre **espace professionnel sur impots.gouv.fr** < <https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwcm8uaW1wb3RzLmdvdXYuZnlvbWlyZS9hY2N1ZWlsLmRv>>

Si le montant annuel de la TVA due est inférieur à 4 000 €, vous pouvez opter pour une déclaration et un paiement trimestriel.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Quel statut juridique choisir pour son entreprise ?

Mentions obligatoires d'une facture : tout savoir !

Professionnels : ce que vous devez savoir sur la suppression de la contribution à l'audiovisuel public

Pour en savoir plus sur les régimes d'imposition

Les régimes d'imposition à la TVA <

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva>> sur le site *impots.gouv.fr*

Quel régime de TVA pour votre entreprise ? < <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-fiscal/regime-tva-entreprise>> sur le site de la CCI Paris Ile-de-France

Franchise en base de TVA < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746>> sur le site *service-public.fr*

Déclaration et paiement de la TVA < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23566>> sur le site *service-public.fr*

Ce que dit la loi

article 287 du code général des impôts (CGI) <

<http://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038049500>> relatif aux déclarations de recettes

article 293 B à 293 G du code général des impôts (CGI) <

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162567/>> relatif au régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

article 302 septies A du code général des impôts (CGI) <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034596854/2017-05-05> relatif à la franchise en base de TVA

05-05> relatif au régime simplifié d'imposition

BOFIP n°BOI-BAREME-000036 < <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9368-PGP.html/identifiant=BOI-BAREME-000036-20200129>> - Seuils de chiffres d'affaires relatifs au régime de la franchise en base et au régime simplifié d'imposition

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   